

de-garde et autres établissements militaires qui sont placés dans ses attributions par les règlements ;

§ 4. De la police administrative des bâtiments militaires, conjointement avec le commissaire des travaux ;

§ 5. De la garde et conservation des matériaux ou autres objets déposés dans les magasins particuliers de son Service.

Attributions du Directeur des Ponts et Chaussées.

ART. 6. Le Directeur des Ponts et Chaussées sera chargé :

§ 1^{er}. De la construction et de l'entretien des ponts, routes et canaux, des édifices et autres bâtiments appartenant au Service local, de ceux dépendant du Service indien ;

§ 2. De la direction des ateliers qui seront affectés à son Service ;

§ 3. De la garde et conservation des matériaux déposés dans les magasins particuliers de la Direction.

Le Directeur des Ponts et Chaussées remplira les fonctions analogues à celles des ingénieurs du même Service en France, en se conformant, toutefois, aux ordonnances et règlements du département de la Marine et des Colonies, et aux arrêtés locaux.

Dispositions communes aux Directions.

ART. 7. Les Directeurs qui reçoivent de l'Ordonnateur un ordre, qu'ils jugeraient être contraire aux ordonnances, décrets ou règlements en vigueur, ou dont l'exécution entraînerait des dépenses excédant les limites fixées par les répartitions de crédits, sont tenus, pour garantir leur responsabilité, d'adresser par écrit leurs observations à l'Ordonnateur.

Si l'Ordonnateur requiert qu'il soit passé outre à l'exécution de l'ordre donné, les Directeurs y font procéder sans délai et annexent la requisition à l'ordre primitif.

ART. 8. Les Directeurs sont chargés de recueillir et de conserver les mémoires, plans et devis, et autres pièces concernant les travaux de leurs Directions et dont la rédaction leur incombe ; ils en seront chargés sur inventaire.

ART. 9. Ils auront la police des chantiers, ateliers, magasins et établissements dépendant de leurs Directions, en se conformant aux consignes arrêtées par l'Ordonnateur sur leur proposition et approuvées par nous.

Du Commissaire aux Travaux et Approvisionnements.

ART. 10. Les attributions de l'officier du Commissariat de la Marine, placé à la tête du bureau des travaux et approvisionnements, comprennent :